

DUPLICATE

701390

PROCES-VERBAL DE DÉPÔT
N° : 234
DATE : 21/10/00

5 A SEC FRANCE
Société Anonyme
Au Capital de 250.000 Francs
Siège social : 7, Rue Vallon Jourdan
13007 Marseille
R.C.S Marseille B 070 803 903

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 1999**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
PRINCIPALE DES IMPÔTS DE MARSEILLE 7ème Arr.
Le 24 DEC. 1999. Vol. n° 3
Bord. 24.6 Case 3
REÇU [- D'UN D'UN 5.7.0.6
- D'UN D'UN 5.7.0.6
Signature :

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le quinze Décembre à 11 heures, les actionnaires, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite conformément aux statuts.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Peter AEPLI en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur CHARLES Bon Mard
titulaire, ou représentant du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, est appelé comme scrutateur unique faute d'autres personnes physiques présentes à l'Assemblée.

Monsieur BERTHOUD Roger.
est nommé secrétaire de séance.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les 4 actionnaires présents, représentés ou votants par votant par correspondance possèdent 2500 actions sur les 2.500 actions composant le capital social.

L'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

La Société HSD, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée est *absent*

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- fusion-absorption de la société 5 A SEC par la Société 5 A SEC FRANCE, et plus particulièrement
- . rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- . approbation du projet de fusion et du boni de fusion,
- . constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation de la société 5 A SEC,
- . ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,

MM *RS*

- fusion-absorption de la société TOP NET DISCOUNT par la Société 5 A SEC FRANCE et plus particulièrement :
 - . rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
 - . rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
 - . approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature, affectation de la prime et du boni de fusion ;
 - . ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,
- augmentation du capital ;
- conversion du capital en Euros et augmentation du capital par prélèvement sur le boni de fusion ;
- modification des articles 6 et 6 bis des statuts ;
- pouvoirs pour effectuer les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les lettres de convocation à l'assemblée
- la feuille de présence signée par les actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les projets de traité de fusion,
- les récépissés de dépôt au Greffe des projets de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales le COMMERCIAL PROVENCE numéro 4511 en date du 6 Novembre 1999 contenant publication des projets de fusion,
- les rapports du Commissaire aux apports et le récépissé de dépôt au Greffe desdits rapports ;
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée ;
- la liste des actionnaires
- un exemplaire des projets de statuts modifiés,
- un exemplaire du Procès Verbal de l'assemblée de la société TOP NET DISCOUNT en date de ce jour,
- un état comptable au 31 Août 1999.

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés, être communiqués aux actionnaires ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Commissaire aux apports,
- du projet de fusion, avec la société 5 A SEC - SOCIETE D'ETUDES DES MARQUES ET DES PROCEDES POUR LE NETTOYAGE A SEC, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège est 9, Rue Vallon Jourdan, 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 971 801 774 ;

déclare approuver ce projet de fusion, les apports qui y sont stipulés et leur évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire

❖ prend acte de ce que :

- La société 5 A SEC FRANCE détenant 100% du capital de la Société 5 A SEC - SOCIETE D'ETUDES DES MARQUES ET DES PROCEDES POUR LE NETTOYAGE A SEC, la fusion est placée sous le régime simplifié de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, cette dernière société n'a en conséquence pas à tenir d'assemblée générale extraordinaire,

- le présent apport, compte tenu des éléments évoqués dans le paragraphe ci-dessus n'est pas rémunéré, il fait l'objet d'un boni de fusion, qui sera inscrit au passif du bilan, correspondant à la différence entre la valeur d'apport de l'actif net de la société absorbée et la valeur d'acquisition des titres par notre société soit 422.721 F.

❖ constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent :

- décide que la fusion de la société 5 A SEC FRANCE et de la société 5 A SEC - SOCIETE D'ETUDES DES MARQUES ET DES PROCEDES POUR LE NETTOYAGE A SEC est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute sans liquidation.

- déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes du prochain exercice clos par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société 5 A SEC FRANCE vaudra quitus aux administrateurs de la société 5 A SEC pour la période s'étendant du 31 Décembre 1999, date du dernier bilan approuvé, à la date de la dissolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- . du rapport du Conseil d'Administration,
- . du rapport du Commissaire aux apports,
- . du rapport du Commissaire à la fusion,

- . du projet de fusion, avec la société TOP NET DISCOUNT, Société Anonyme au capital de 500.000 Francs, dont le siège est 7, Rue Vallon Jourdan, 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 393 049 747, en date à Marseille du 4 Novembre 1999, aux termes duquel la Société TOP NET DISCOUNT fait apport à titre de fusion à la société 5 A SEC FRANCE, de la totalité de son patrimoine, actif et passif.

- et constaté que ledit projet a été approuvé par l'assemblée extraordinaire de la société TOP NET DISCOUNT ce jour à 10 heures,

- déclare approuver ce projet de fusion, les apports qui y sont stipulés, leur évaluation et leur rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire comme conséquence de l'approbation du traité de fusion, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2.500 francs pour le porter de 250.000 francs à 252.500 francs par création de 25 actions nouvelles de 100 francs chacune, attribuées aux actionnaires de la société TOP NET DISCOUNT autre que la société 5 A SEC FRANCE, à raison d'une action de 5 A SEC FRANCE pour 6,2 actions de TOP NET DISCOUNT.

Les actions de la Société 5 A SEC FRANCE nouvellement créées et attribuées aux actionnaires de la Société 5 A SEC FRANCE portent jouissance à compter du 1er Janvier 1999 et sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

La société 5 A SEC FRANCE propriétaire de 4.845 actions de la société TOP NET DISCOUNT, renonce à exercer les droits à l'attribution de ses propres actions.

Chacune des 25 actions nouvellement créées est intégralement libérée et assortie d'une prime de fusion de 2.295 francs soit une prime de fusion totale de 57.375 francs.

L'actif net de la société absorbée s'élevant à 1.931.476 francs et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 25 actions nouvelles créées pour rémunérer la fusion (2.500 F) majoré du montant de la prime de fusion (57.375 F) étant de 59.875 francs, la différence représente le boni de fusion dégagé par la renonciation ci-dessus, soit 1.871.601 francs dont il convient de retrancher la valeur figurant dans les livres de l'absorbante de sa participation dans la société absorbée, soit 510.500 francs, de sorte que le boni net de fusion s'élève à 1.361.101 francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que l'augmentation du capital social et la réalisation de l'opération de fusion sont devenues définitives, en conséquence à l'issue de la présente assemblée la TOP NET DISCOUNT se trouvera dissoute sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

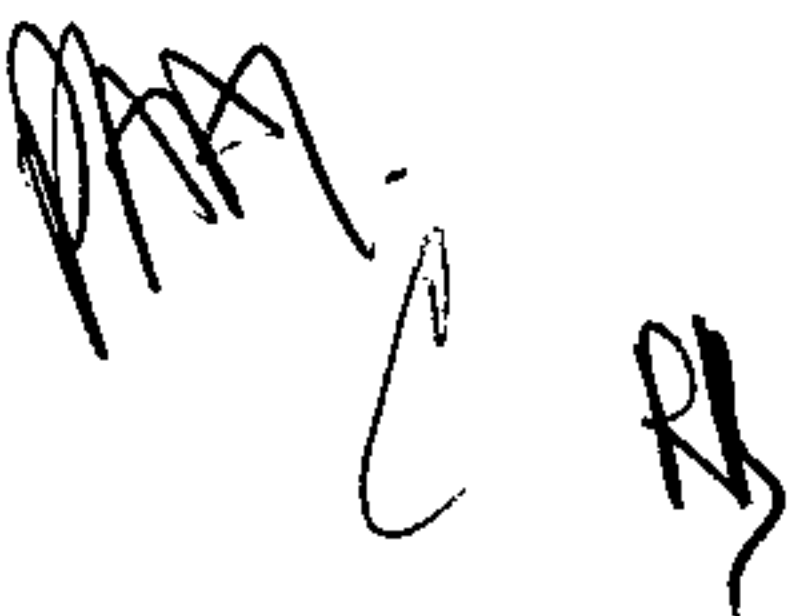
L'assemblée Extraordinaire des actionnaires, décide d'exprimer en Euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 252.500 francs pour 2.525 actions de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 Euro à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 38.493,37 euros pour 2.525 actions de 15,24 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale des actionnaires décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 euros.



L'assemblée extraordinaire décide en conséquence de procéder à une augmentation de capital de 1.906,63 euros pour le porter de 38.493,37 euros à 40.400 euros, par incorporation de pareille somme de 1.906,63 euros (12.506,62 francs) prélevée sur le boni de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide en conséquence des résolutions qui précèdent de modifier comme suit les articles 6 et 6bis des statuts :

Article 6 - Apports

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la société la somme de vingt mille francs.

Il a d'autre part été apporté à la Société à titre d'augmentation du capital, la somme de deux mille francs, suivant décision collective extraordinaire du 5 Novembre 1980:

Il a par ailleurs été apporté à la société, à titre d'augmentation de son capital, une somme de cent cinquante mille francs, ainsi qu'il résulte d'une délibération générale extraordinaire des actionnaires du 29 Juin 1984.

L'assemblée extraordinaire a le 15 Décembre 1999 approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société 5 A SEC - SOCIETE D'ETUDES DES MARQUES ET DES PROCESSES POUR LE NETTOYAGE A SEC, société dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. L'actif net apporté s'élevait à 2.945.221 francs.

Il a été apporté lors d'une augmentation de capital de 2.500 francs, décidée le 15 décembre 1999, des apports en nature consistant en l'apport par la TOP NET DISCOUNT à titre de fusion de la totalité de son patrimoine, actif et passif.

L'actif brut apporté est de 2.720.767 francs

Le passif pris en charge s'élève à 789.291 francs

L'actif net apporté est de 1.931.476 francs

La prime de fusion s'élève à 57.375 francs

Le boni de fusion s'élève à 1.361.101 francs

Article 6bis - Capital social

Le capital social a été augmenté par incorporation de réserves le 5 Novembre 1980 de 78.000 francs, et par prélèvement sur le boni de fusion, suivant décision collective des actionnaires du 15 Décembre 1999 d'une somme de 1.906,63 euros.

Le capital social, compte tenu des apports effectués et des augmentations de capital par incorporation de réserves, est fixé à la somme de QUARANTE MILLE QUATRE CENT (40.400) EUROS.

Il est divisé en 2.525 actions de 16 euros chacune, toutes de mêmes catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Two handwritten signatures in black ink are visible at the bottom left of the page. The first signature is a stylized, cursive 'M' followed by a long horizontal stroke. The second signature is a shorter, more compact cursive mark.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation des primes et boni de fusion visés aux résolutions qui précèdent. Elle décide, en conséquence d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer le cas échéant sur ces primes et boni de fusion l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion, ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation des fusions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à son Président et/ou au Directeur Général à l'effet d'établir et de signer la déclaration visée à l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966, et, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les membres du bureau.

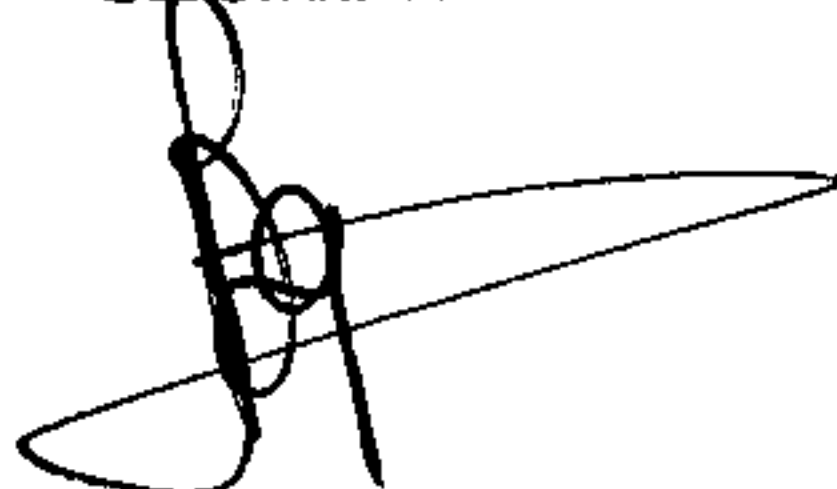
LE PRESIDENT
M. Peter AEPLI



SCRUTATEUR



SECRETAIRE



TRAITE FUSION ABSORPTION

LES SOUSSIGNEES

La Société 5 A SEC - SOCIETE D'ETUDES DES MARQUES ET DES PROCEDES POUR LE NETTOYAGE A SEC, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège est 9, Rue Vallon Jourdan, 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 971 801 774, représentée aux présentes par Monsieur Peter AEPLI, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration ;

Ladite société dénommée aux présentes 5 A SEC ou la société absorbée.

d'une part,

La Société 5 A SEC FRANCE, Société Anonyme au capital de 250 .000 Francs, dont le siège est 7, Rue Vallon Jourdan, 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 070 803 903, représentée aux présentes par Monsieur Peter AEPLI agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration ;

Ladite société dénommée aux présentes 5 A SEC FRANCE ou la société absorbante.

d'autre part

**ONT EXPOSE CE QUI SUIV, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION-
ABSORPTION DE LA SOCIETE 5 A SEC, OBJET DU PRESENT ACTE :**

A - Exposé liminaire :

1) La société 5 A SEC est une société Française qui a pour objet :

- la création, l'acquisition, l'exploitation par tous moyens, notamment sous forme de location ou de concession, de toutes marques de fabrique ou commerciales, de tous dessins, enseignes, procédés de fabrication, modèles concernant plus particulièrement le nettoyage à sec et la blanchisserie.
Toutes activités de nettoyage à sec, teinturerie, pressing, blanchisserie et services annexes.

et pour activité l'exploitation de marques pour le nettoyage à sec.

Son capital est de 250.000 francs, divisé en 2.000 actions de 125 francs nominal chacune, entièrement libérées.



Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.
Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2) La société 5 A SEC FRANCE est une société Française qui a pour objet et activité

- l'organisation en France et à l'étranger et notamment dans les pays de la Communauté Européenne, de toutes chaînes de magasins traitant du dégraissage à sec ou de toutes activités similaires sous forme de franchising ou autrement, notamment la concession de marques, dessins et enseignes, de prestations de services aux entreprises faisant partie de la chaîne, la création de centrales d'achat pour le compte de concessionnaires et, d'une manière plus générale toutes les activités pouvant être comprises dans la concession de services.

Son capital est de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.
Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3) Les sociétés 5 A SEC et 5 A SEC FRANCE ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la Société 5 A SEC à la société 5 A SEC FRANCE et la prise en charge du passif de la Société 5 A SEC par la société 5 A SEC FRANCE.

A ce jour l'absorbante détient la totalité des actions de l'absorbée ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

B - EXPOSE GENERAL :

1) Motifs et buts de la fusion

La société 5 A SEC FRANCE détient 100% du capital de la société 5 A SEC.

La Société 5 A SEC, est propriétaire de marques pour le service de nettoyage à sec, pressing, notamment la marque 5 A SEC, dont elle a concédé l'exploitation à la société 5 A SEC FRANCE jusqu'en 2031.

La fusion des deux sociétés a pour but de regrouper les structures propriétaire et exploitante des marques, ce qui permettra de réduire les frais de fonctionnement et simplifiera la gestion administrative.

2) Bases de la fusion :

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 Décembre. Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1998 ont été approuvés :

- pour la Société 5 A SEC par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 26 Mai 1999 ;
- pour la société 5 A SEC FRANCE par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 26 Mai 1999.



Ce sont ces comptes au 31 Décembre 1998 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société 5 A SEC depuis le 31 Décembre 1998 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société 5 A SEC FRANCE, les comptes afférents à cette période lui seront remis dès la réalisation définitive de la fusion.

Ceci exposé, les soussignées, ont fixé, de la manière suivante les apports et conditions de la fusion absorption de la Société 5 A SEC par la société 5 A SEC FRANCE.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA FUSION ABSORPTION, OBJET DES PRESENTES

I - APPORTS

A - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES

La société 5 A SEC apporte à la société 5 A SEC FRANCE, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant son actif, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception, ni réserve.

L'actif, objet de l'apport, comprend notamment, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, les biens ci-après désignés et évalués :

❶ Actif immobilisé

- ♦ le nom commercial et le droit d'utiliser la dénomination
- ♦ les marques dont elle est titulaire (faisant l'objet d'un descriptif ci-annexé)
évaluées à 366.896 F
- ♦ frais de recherche et développement 97.500 F
- ♦ fais concessions, brevets 214.019 F

❷ Actif circulant

- ♦ Clients 351.366 F
- ♦ Autres créances 1.234.907 F
- ♦ Disponibilités 203.599 F
- ♦ Produit de la vente de droits sur la marque
5 A SEC à l'international, pendant la période intermédiaire 1.200.000 F

Valeur totale de l'actif apporté

3.668.287 F

=====

Le droit d'occupation des locaux, dans lesquels se trouvent le siège de l'absorbée, résultant d'une domiciliation n'est pas transféré à l'absorbante.

B- PASSIF PRIS EN CHARGE

♦ Provision pour charges sur plan à exécuter	133.000 F
♦ Provision sur pertes de la période intermédiaire	164.322 F
♦ Avances sociétés du groupe	301.500 F
♦ Fournisseurs	85.745 F
♦ Dettes fiscales	38.499 F

Total du Passif pris en charge	723.066 F
	=====

C.- DETERMINATION DE L'ACTIF APPORTE

Le total de l'Actif apporté s'élevant à .	3.668.287 F
Le total du Passif pris en charge s'élevant à	723.066 F

Total actif net	2.945.221 F

II - DECLARATIONS DIVERSES

Monsieur Peter AEPLI, ès-qualités, déclare que la Société 5 A SEC entend faire apport-fusion à la Société 5 A SEC FRANCE de l'intégralité des biens composant son patrimoine social sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend l'engagement formel au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;

Il déclare que la Société 5 A SEC n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;

- elle n'a jamais réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce titre.

- les biens faisant l'objet de l'apport ci-dessus ne sont grevés d'aucun privilège quelconque.

III - DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

La Société 5 A SEC FRANCE aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des actifs de la Société 5 A SEC au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Néanmoins, tous les résultats de la continuation de son activité par l'absorbée de la date d'arrêté de ses comptes en vue de la présente fusion, soit le 31 Décembre 1998, jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion, passeront activement et passivement sur la tête de l'absorbante rétroactivement, à compter de la réalisation de la fusion.



Jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion, la Société 5 A SEC assurera la gestion courante de ses biens et droits, par contre, elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la Société 5 A SEC FRANCE.

IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE 5 A SEC

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

V - CHARGES - CONDITIONS - REMUNERATION DE L'APPORT

A.- CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes :

La Société 5 A SEC FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse, pour quelque motif que ce soit, tel que mauvais état des matériels, insolvabilité des débiteurs.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

A compter de cette même date de la réalisation de la fusion, elle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par l'absorbée, notamment ceux passés avec l'administration fiscale, avec les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, ainsi que toutes assurances.

A ce titre Monsieur Jean-Marie CHARLES es-qualités indique qu'il a été conclu avec la société LESSOR des accords particuliers lui conférant pour la durée de validité de marques 5 SEC et 5 A SEC, l'usage exclusif desdites marques sur la région NORD PAS DE CALAIS.

La société 5 A SEC FRANCE sera débitrice des créanciers de la société 5 A SEC au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés pourront faire opposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

La Société 5 A SEC FRANCE déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.



B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société 5 A SEC FRANCE déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter au lieu et place de l'absorbée :

- l'intégralité du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 31 Décembre 1998, jour d'arrêté du Bilan ;
- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la Société 5 A SEC entre la date du 31 Décembre 1998 ci-dessus et la date de réalisation de la fusion ;
- les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve qui incomberont à l'absorbée du fait de sa liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

C - CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ABSORBANTE ET L'ABSORBEE

Le contrat de licence de marques en date à nice du 21 Décembre 1971 et son avenant du 3 Juillet 1991, liant l'absorbante et l'absorbée, prendra fin de plein droit à la date de réalisation de la fusion.

D - ABSENCE DE REMUNERATION DE L'APPORT

Compte tenu de la situation particulière des deux sociétés fusionnantes, la société absorbée étant filiale à 100 % de la société absorbante, l'apport en nature dont bénéficie la Société 5 A SEC FRANCE du fait de la fusion, n'est pas rémunéré.

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de	2.945.221 F
et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de	2.522.500 F

La différence, soit	<u>422.721 F</u>
constitue le boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société absorbante et sur lequel porteront les droits de tous les associés.	

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, si il le juge utile sur ce boni, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à la fusion.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

A - ENGAGEMENTS FISCAUX

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Ainsi qu'il résulte des dispositions du présent traité, la fusion prend effet rétroactivement au 1er Janvier 1999 ; en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.



Elles déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société absorbante s'oblige à respecter les dispositions ci-dessus, et notamment à :

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions de l'article 210 A 3° du C.G.I. les plus values afférentes aux éléments amortissables reçus en apport.
- calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la "valeur fiscale" que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée.
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée et la "réserve spéciale des plus values à long terme" constituées par la société absorbée.
- à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- à reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 c du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres de participation compris dans l'apport fusion et bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères.

Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

L'absorbante déclare s'engager à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis au titre des présentes, et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I qui auraient été exigibles si l'apporteuse avait continué à utiliser le bien.

En conséquence de l'engagement ci-dessus, la T.V.A. n'est pas exigible sur les biens mobiliers d'investissement transmis par les présentes, et il n'y a pas lieu de procéder à d'éventuelles régularisations de T.V.A.

L'engagement ci-dessus fera l'objet d'une déclaration en double exemplaires auprès du Service des Impôts dont relève l'absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

B - FORMALITES

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.



La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens et droits a elle apportés.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent acte.

C - CONDITION SUSPENSIVE

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous la condition que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante approuve lesdites conventions et leurs annexes, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus.

Si la condition suspensive ci-dessus n'était pas réalisée le 31 Décembre 1999 au plus tard, lesdites conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

D. - REALISATION DE LA FUSION

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'absorbante.

E - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la société absorbante qui s'y oblige.

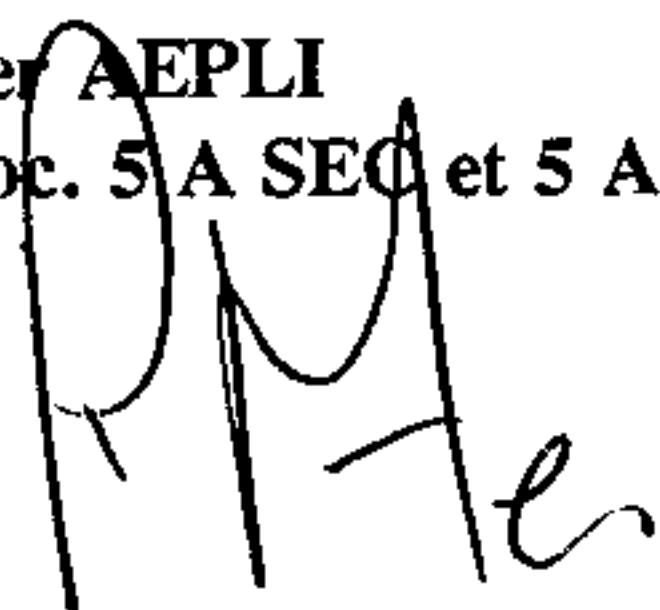
Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

G - SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge

Fait à Marseille, le 15 Décembre 1999
en 9 exemplaires originaux

M. Peter AEPLI
Pour Soc. 5 A SEC et 5 A SEC FRANCE



ANNEXE AU TRAITE DE FUSION ABSORPTION DES SOCIETES 5 A SEC - 5 A SEC FRANCE

MARQUES APPORTEES

❖ 5 A SEC

et logo : LE ROND ET LA FLECHE

pour la France

Marque renouvelée le 10 Mars 1997

déposée dans les classes 1, 3, 37, 40 sous le N° 5.291

N° d'enregistrement : 1 399.004

❖ 5 A SEC

LE PRESSING A MOITIE PRIX

pour la France

Marque renouvelée le 11 Juin 1990

déposée dans les classes 1, 3, 37, 40, sous le N° 11.742

N° d'enregistrement : 1 597 150

couleurs revendiquées : rond noir cerclé orange, rectangle orange comportant un cercle blanc se terminant en forme de flèche sur lequel est inscrit le chiffre 5 en noir et les mots "à sec" en noir.

❖ 5 A SEC

nom

pour la France

Marque renouvelée le 3 Mars 1998

déposée dans les classes 1, 3, 37, 40, sous le N° 7.319

N° d'enregistrement : 1 453 705

❖ NEUF 5 A SEC

LE PRESSING A MOITIE PRIX

pour la France

Marque renouvelée le 11 Juin 1990

déposée dans les classes 1, 37, 40, sous le N° 11.744

N° d'enregistrement : 1 597 152

couleurs revendiquées : rond noir cerclé orange, rectangle orange avec cercle blanc, inscriptions noires.

❖ 5 A SEPT

LE PRESSING A MOITIE PRIX

pour la France

Marque renouvelée le 11 Juin 1990

déposée dans les classes 1, 37, 40, sous le N° 11.743

N° d'enregistrement : 1 597 151

couleurs revendiquées : rond noir cerclé orange, rectangle orange avec cercle blanc, inscriptions noires.

PRM.

❖ LE SAVOIR FER

pour la France

Marque renouvelée le 15 Novembre 1996

déposée dans les classes 1, 3, 37, 40,

N° d'enregistrement : 1 380 511

❖ 5 A SEC : THE MAGIC TOUCH

pour la France

Marque renouvelée le 5 Aout 1994

déposée dans la classe 37

N° d'enregistrement : 1 281 726

❖ marque figurative du FER

pour la France

Marque renouvelée le 5 Août 1994

déposée dans la classe 37

N° d'enregistrement : 1 281 727

❖ Logo : LE ROND ET LA FLECHE

pour la France

Marque renouvelée le 5 Août 1994

déposée dans la classe 37

N° d'enregistrement : 1 281.725



TRAITE FUSION ABSORPTION

LES SOUSSIGNEES

La Société TOP NET DISCOUNT, Société Anonyme au capital de 500.000 Francs, dont le siège est 7, Rue Vallon Jourdan, 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 393 049 747, représentée aux présentes par Monsieur Peter AEPLI, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration en exercice ;

Ladite société dénommée aux présentes TOP NET DISCOUNT ou la société absorbée.

d'une part,

La Société 5 A SEC FRANCE, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège est 7, Rue Vallon Jourdan, 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 070 803 903, représentée aux présentes par Monsieur Peter AEPLI agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration ;

Ladite société dénommée aux présentes 5 A SEC FRANCE ou la société absorbante.

d'autre part

**ONT EXPOSE CE QUI SUI, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION-
ABSORPTION DE LA SOCIETE TOP NET DISCOUNT, OBJET DU
PRESENT ACTE :**

A - Exposé liminaire :

1) La société TOP NET DISCOUNT est une société Française qui a pour objet et activité

- l'organisation de toutes chaînes de magasins traitant du dégraissage à sec ou de toutes activités similaires sous forme de franchise ou autrement, notamment la concession de marques, dessins et enseignes, de prestations de services aux entreprises faisant partie de la chaîne, la création de centrales d'achat pour le compte de concessionnaires et, d'une manière plus générale toutes les activités pouvant être comprises dans la concession de services.

Son capital est de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées.



Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2) La société 5 A SEC FRANCE est une société Française qui a pour objet et activité

- l'organisation en France et à l'étranger et notamment dans les pays de la Communauté Européenne, de toutes chaînes de magasins traitant du dégraissage à sec ou de toutes activités similaires sous forme de franchising ou autrement, notamment la concession de marques, dessins et enseignes, de prestations de services aux entreprises faisant partie de la chaîne, la création de centrales d'achat pour le compte de concessionnaires et, d'une manière plus générale toutes les activités pouvant être comprises dans la concession de services.

Son capital est de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Préalablement à la fusion projetée la société 5 A SEC FRANCE doit absorber, sa filiale à 100%, la société 5 A SEC - SOCIETE D'ETUDES DES MARQUES ET DES PROCEDES POUR LE NETTOYAGE A SEC, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège est 9, Rue Vallon Jourdan, 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 971 801 774.

3) Les sociétés TOP NET DISCOUNT et 5 A SEC FRANCE ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société TOP NET DISCOUNT à la société 5 A SEC FRANCE et la prise en charge du passif de la société TOP NET DISCOUNT par la société 5 A SEC FRANCE.

B - EXPOSE GENERAL :

1) Motifs et buts de la fusion

La société 5 A SEC FRANCE détient plus de 96% de la société TOP NET DISCOUNT, les deux sociétés exercent la même activité sous des marques différentes, la marque exploitée par TOP NET DISCOUNT appartenant à la société 5 A SEC FRANCE.

Lors de la création de la société TOP NET DISCOUNT, l'existence de deux structures était justifiée, par des raisons commerciales et de détention de capital, ces justifications n'existent plus désormais.

En conséquence, il est paru opportun de regrouper les deux structures, ce qui permettra de réduire les coûts de fonctionnement et commerciaux tels que publicitaires, et simplifiera la gestion administrative.

2) Bases de la fusion :

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 Décembre. Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1998 ont été approuvés :

- pour la Société TOP NET DISCOUNT par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 26 Mai 1999 ;
- pour la société 5 A SEC FRANCE par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 26 Mai 1999.

Ce sont ces comptes au 31 Décembre 1998 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Il a en outre été tenu compte des apports devant être effectués à la société 5 A SEC FRANCE, au titre de la fusion absorption de la société 5 A SEC.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société TOP NET DISCOUNT depuis le 31 Décembre 1998 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société 5 A SEC FRANCE, les comptes afférents à cette période lui seront remis dès la réalisation définitive de la fusion.

Ceci exposé, les soussignées, ont fixé, de la manière suivante les apports et conditions de la fusion absorption de la société TOP NET DISCOUNT par la société 5 A SEC FRANCE.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA FUSION ABSORPTION, OBJET DES PRESENTES

I - APPORTS

A - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES

La société TOP NET DISCOUNT apporte à la société 5 A SEC FRANCE, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant son actif, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception, ni réserve.

L'actif, objet de l'apport, comprend notamment, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, les biens ci-après désignés et évalués :

❶ Actif immobilisé

♦ Concession brevets	48.795 F
----------------------	----------

❷ Actif circulant

♦ Clients	305.052 F
♦ Impôts sur les bénéfices	245.164 F
♦ Etat - T.V.A. à récupérer	120.938 F
♦ Société Mère - avance	1.901.137 F
♦ Disponibilités	99.406 F
♦ intérêts courus à recevoir	275 F

Valeur totale de l'actif apporté

2.720.767 F
=====



Le droit d'occupation des locaux, dans lesquels se trouvent le siège de l'absorbée, résultant d'une domiciliation n'est pas transféré à l'absorbante.

B.- PASSIF PRIS EN CHARGE

♦ fournisseurs	74.628 F
♦ fournisseurs - factures à recevoir	633.391 F
♦ T.V.A. à décaisser	29.166 F
♦ T.V.A collectée	27.794 F
♦ T.V.A sur factures à établir	24.312 F

Total du Passif pris en charge	789.291 F
	=====

C.- DETERMINATION DE L'ACTIF APPORTE

Le total de l'Actif apporté s'élevant à .	2.720.767 F
Le total du Passif pris en charge s'élevant à	789.291 F

Total actif net	1.931.476 F
-----------------	-------------

II - DECLARATIONS DIVERSES

Monsieur Peter AEPLI, ès-qualités, déclare que la Société TOP NET DISCOUNT entend faire apport-fusion à la Société 5 A SEC FRANCE de l'intégralité des biens composant son patrimoine social sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend l'engagement formel au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;

Il déclare que la Société TOP NET DISCOUNT n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;

- elle n'a jamais réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce titre ;

- les biens faisant l'objet de l'apport ci-dessus ne sont grevés d'aucun privilège quelconque.

III - DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

La Société 5 A SEC FRANCE aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des actifs de la Société TOP NET DISCOUNT au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Néanmoins, tous les résultats de la continuation de son activité par l'absorbée de la date d'arrêt de ses comptes en vue de la présente fusion, soit le 31 Décembre 1998, jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion, passeront activement et passivement sur la tête de l'absorbante rétroactivement, à compter de la réalisation de la fusion.



Jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion, la Société TOP NET DISCOUNT assurera la gestion courante de ses biens et droits, par contre, elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la Société 5 A SEC FRANCE.

IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE TOP NET DISCOUNT

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

V - CHARGES - CONDITIONS

A.- CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes :

La Société 5 A SEC FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse, pour quelque motif que ce soit, tel que mauvais état des matériels, insolvabilité des débiteurs.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

A compter de cette même date de la réalisation de la fusion, elle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par l'absorbée, notamment ceux passés avec les franchisés, l'administration fiscale, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, ainsi que toutes assurances.

L'absorbante sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Elle sera débitrice des créanciers de la société TOP NET DISCOUNT au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés pourront faire opposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

La Société 5 A SEC FRANCE déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes



inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société 5 A SEC FRANCE déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter au lieu et place de l'absorbée :

- l'intégralité du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 31 Décembre 1998, jour d'arrêté du Bilan ;
- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la Société TOP NET DISCOUNT entre la date du 31 Décembre 1998 ci-dessus et la date de réalisation de la fusion, - les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve qui incomberont à l'absorbée du fait de sa liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

C - CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ABSORBANTE ET L'ABSORBEE

Le contrat de licence de la marque TOP NET en date à Marseille du 17 Novembre 1993, liant l'absorbante et l'absorbée, prendra fin de plein droit à la date de réalisation de la fusion.

VI - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

A - VALEUR DES ACTIONS

Les actions de la société absorbée ont été évaluées à 1.000 francs l'action, et celles de l'absorbante à 6.200 francs l'action.

Le rapport d'échange des actions est de 1 action de la société 5 A SEC FRANCE pour 6,2 actions de la société TOP NET DISCOUNT.

La société 5 A SEC FRANCE propriétaire de 4.845 actions de la société TOP NET DISCOUNT, renonce à exercer les droits à l'attribution de ses propres actions, il n'y a donc lieu que de rémunérer les actions de la société TOP NET DISCOUNT détenues par des tiers.

Pour rémunérer l'apport, l'absorbante devra augmenter son capital de 2.500 francs par la création de 25 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune.

Chacune de ses actions sera intégralement libérée et assortie d'une prime de fusion de 2.295 francs soit une prime de fusion totale de 57.375 francs.

Le capital de la société 5 A SEC FRANCE sera en conséquence porté de 250.000 francs à 252.500 francs.

Les actions de la société 5 A SEC FRANCE nouvellement créées porteront jouissance à compter de l'ouverture de l'exercice en cours, et seront, à compter de cette même date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la société 5 A SEC FRANCE. elles seront directement réparties entre les actionnaires de la société TOP NET DISCOUNT autres que la société 5 A SEC FRANCE.



L'actif net de la société absorbée dont la transmission est prévue s'élevant à 1.931.476 francs et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 25 actions nouvelles à créer pour rémunérer la fusion (2.500 F) majoré du montant de la prime de fusion (57.375 F) étant de 59.875 francs, la différence représente le boni de fusion dégagé par la renonciation de la société absorbante à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres actions, soit 1.871.601 francs dont il convient de retrancher la valeur figurant dans les livres de l'absorbante de sa participation dans la société absorbée, soit 510.500 francs. de sorte que le boni net de fusion s'élève à 1.361.101 francs.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, si il le juge utile sur la prime et le boni de fusion, l'ensemble des frais d'augmentation de capital.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

A - ENGAGEMENTS FISCAUX

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

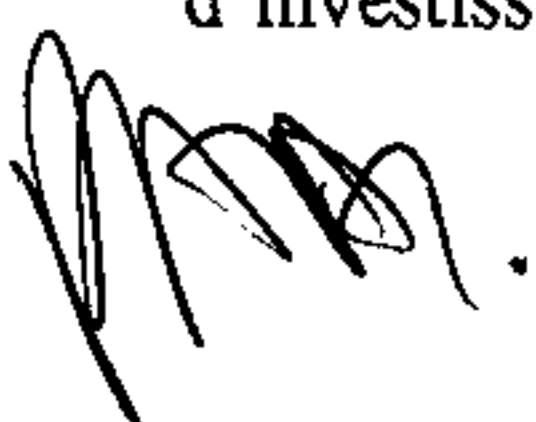
Ainsi qu'il résulte des dispositions du présent traité, la fusion prend effet rétroactivement au 1er Janvier 1999 ; en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.

Elles déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société absorbante s'oblige à respecter les dispositions ci-dessus, et notamment à :

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions de l'article 210 A 3° du C.G.I. les plus values afférentes aux éléments amortissables reçus en apport.
- calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la "valeur fiscale" que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée.
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée et la "réserve spéciale des plus values à long terme" constituées par la société absorbée.
- à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- à reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 c du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres de participation compris dans l'apport fusion et bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères.

Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

L'absorbante déclare s'engager à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis au titre des présentes, et à procéder le cas échéant aux régularisations



prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I qui auraient été exigibles si l'apporteuse avait continué à utiliser le bien.

En conséquence de l'engagement ci-dessus, la T.V.A. n'est pas exigible sur les biens mobiliers d'investissement transmis par les présentes, et il n'y a pas lieu de procéder à d'éventuelles régularisations de T.V.A.

L'engagement ci-dessus fera l'objet d'une déclaration en double exemplaires auprès du Service des Impôts dont relève l'absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

B - FORMALITES

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens et droits a elle apportés.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent acte.

C - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous les conditions :

- que la fusion absorption de la société 5 A SEC par la société 5 A SEC FRANCE soit réalisée,
- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée approuve la présente convention, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus et prononce la dissolution de cette société du seul fait et à la date de réalisation de la fusion ;
- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante approuve la même convention, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus ;

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 Décembre 1999 au plus tard, lesdites conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



D. - REALISATION DE LA FUSION

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'absorbante.

E - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la société absorbante qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

G - SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge

Fait à Marseille, le
en 11 exemplaires originaux

**M. Peter AEPLI pour les Soc.
TOP NET DISCOUNT
et 5 A SEC FRANCE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. AEPLI', is written over the printed name.

5 A SEC FRANCE
Société Anonyme
Au Capital de 40.400 EUROS
Siège social : 7, Rue Vallon Jourdan
13007 Marseille
R.C.S Marseille B 070 803 903

.....

**STATUTS MIS A JOUR AU
15 DECEMBRE 1999**

RA

P. M. Fe.
M. M.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 15 Juin 1970, enregistrée à Marseille 7ème et 8ème arrt. le 3 Juillet 1970, Bord.122/18, a en application des dispositions de l'article 69 de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966, adopté à compter du 5 Novembre mil neuf cent quatre vingt, la forme de la Société Anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 5 Novembre mil neuf cent quatre vingt.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis le 5 Novembre mil neuf cent quatre vingt soumise à la loi régissant les Sociétés Anonymes et aux présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a continué d'avoir pour objet l'organisation en France et à l'étranger et notamment dans les pays de la Communauté Européenne, de toutes chaines de magasins traitant du dégraissage à sec ou de toutes activités similaires sous forme de franchising ou autrement, notamment la concession de marques, dessins et enseignes, de prestations de services aux entreprises faisant partie de la chaine à créer, la création de centrales d'achat pour le compte des concessionnaires et, d'une manière plus générale toutes les activités pouvant être comprises dans la concession de services.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes ou pouvant faciliter l'extension ou le développement de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : " 5 A SEC FRANCE " .

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.



Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Marseille 7ème, 7 Rue Vallon Jourdan.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 - Apports

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la société la somme de vingt mille francs.

Il a d'autres part été apporté à la Société à titre d'augmentation du capital, la somme de deux mille francs, suivant décision collective extraordinaire du 5 Novembre 1980:

Il a par ailleurs été apporté à la société, à titre d'augmentation de son capital, une somme de cent cinquante mille francs, ainsi qu'il résulte d'une délibération générale extraordinaire des actionnaires du 29 Juin 1984.

L'assemblée extraordinaire a le 15 Décembre 1999 approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société 5 A SEC - SOCIETE D'ETUDES DES MARQUES ET DES PROCEDES POUR LE NETTOYAGE A SEC, société dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. L'actif net apporté s'élevait à 2.945.221 francs.

Il a été apporté lors d'une augmentation de capital de 2.500 francs, décidée le 15 décembre 1999, des apports en nature consistant en l'apport par la TOP NET DISCOUNT à titre de fusion de la totalité de son patrimoine, actif et passif.

L'actif brut apporté est de 2.720.767 francs

Le passif pris en charge s'élève à 789.291 francs

L'actif net apporté est de 1.931.476 francs

La prime de fusion s'élève à 57.375 francs

Le boni de fusion s'élève à 1.361.101 francs

Article 6bis - Capital social

Le capital social a été augmenté par incorporation de réserves le 5 Novembre 1980 de 78.000 francs, et par prélèvement sur le boni de fusion, suivant décision collective des actionnaires du 15 Décembre 1999 d'une somme de 1.906,63 euros.

Le capital social, compte tenu des apports effectués et des augmentations de capital par incorporation de réserves, est fixé à la somme de QUARANTE MILLE QUATRE CENT (40.400) EUROS.

Il est divisé en 2.525 actions de 16 euros chacune, toutes de mêmes catégorie.

RD 

ARTICLE 7 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens autorisés par la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Il pourra être également réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, conformément à la loi, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Il pourra faire l'objet d'un amortissement conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, au moyen d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Le montant de chaque action souscrite doit être libéré d'un quart au moins à la souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs et le surplus, en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, aux lieux et époques qu'il aura fixés, mais dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée individuellement à chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il juge convenables.

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. Deux ans après la date d'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Les actions d'apport, les actions de numéraire émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de la souscription. S'il est stipulé une prime d'émission, les actions doivent être libérées de la totalité de son montant lors de la souscription.

RD CMM

ARTICLE 9 : DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, ces sommes seront de plein droit productives d'un intérêt au profit de la société, au taux de six pour cent l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Dans le même cas et un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restés sans effet, la société peut poursuivre, sans autre formalité et sans aucune autorisation de justice, la vente de ces actions.

Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, aux risques et périls des retardataires, soit en bourse si le titre est coté, soit aux enchères publiques, par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire et sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée, le tout conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Les titres des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et considérés comme libérés des versements dont le défaut aura motivé l'exécution.

Le produit net de la vente revient à la Société, à due concurrence et s'impute sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

La Société peut également exercer toutes actions personnelles et de droit commun contre l'actionnaire défaillant et ses garants, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

L'actionnaire qui n'a pas libéré son titre des versements exigibles ne peut, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure sus-énoncée, assister, se faire représenter, ni voter aux assemblées générales, ni exercer son droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles en cas d'augmentation de capital. Toute action non libérée des versements exigibles cesse d'être négociable et son droit aux dividendes est suspendu.

RB

MM.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - La transmission des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par une mention sur les registres de titres de la société.

La déclaration de transfert est établie sur bordereau réglementaire et signée du cédant ou de son mandataire.

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil d'administration.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du conseil d'administration, pour éviter qu'elles ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salariés de la société.

La procédure et les modalités de l'agrément obéissent aux dispositions de l'article 275 de la loi No 66-537 du 24 Juilliet 1966 et de l'article 207 du décret No 67-236 du 23 Mars 1967.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

II. - En cas d'augmentation du capital les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle ci

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les co-propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et dans les assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. A défaut, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le nu-propriétaire exerce le droit de vote dans les assemblées extraordinaires, l'usufruitier dans les assemblées ordinaires. Le nu-propriétaire exerce le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital conformément aux dispositions des articles 187 de la loi 24 Juillet 1966 et 158 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 13 : DROITS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit, dans sa catégorie, et à égalité de valeur nominale, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Plus, généralement, elle permet l'exercice de tous droits attachés aux actions. Toute action donne droit, en cours de la Société, comme en liquidation, eu égard à la quotité du capital qu'elle représente, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou pour tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Lorsque l'exercice de l'un quelconque de ces droits nécessite la possession de plusieurs titres, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires, le tout sous réserves de l'application de toutes dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les actionnaires ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

RB

MM.
C

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES POSSESSEURS D'ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. Le cessionnaire a seul droit au dividende de l'exercice en cours et à la part éventuellement sur les réserves.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, représentants, ayants droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE

L'ACTIONNAIRE

Tout actionnaire exerce son droit de communication et d'information conformément aux dispositions légales et réglementaires et plus spécialement conformément aux dispositions des articles 168 à 172 de la loi du 24 Juillet 1966 et à celles des articles 135, 138 à 144 et 153 du décret du 23 Mars 1967.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

L'âge limite, pour l'exercice des fonctions d'administrateur de la société est fixé à quatre vingt ans pour l'ensemble des membres du Conseil. Tout administrateur ayant atteint cette limite d'âge est réputé démissionnaire d'office lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui suit son quatre vingtième anniversaire.

B. M.

RD

C. P. M.

Toute personne morale administrateur doit nommer un représentant permanent pour la durée de son mandat. En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant de la personne morale administrateur, avant l'expiration de son mandat, celle-ci est tenue de la notifier sans délai à la société par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 18 : GARANTIE DE LA GESTION

Tout administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions de UNE (01) action au moins.

ARTICLE 19 : DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions d'administrateur est de six années, elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

ARTICLE 20 : FACULTE ET OBLIGATION DE COMPLETER LE CONSEIL

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration le sont à titre provisoire et sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 21 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres et pour la durée de son mandat d'administrateur un président qui doit être une personne physique. Le Conseil peut à tout moment lui retirer ses fonctions de Président. Le Président est toujours rééligible. Le Conseil détermine sa rémunération.

L'âge limite, pour l'exercice des fonctions de Président, est fixé à quatre vingt ans. Lorsque le Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de l'Assemblée Générale annuelle qui suit son quatre vingtième anniversaire.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 22 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président. Au cas où le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, il peut être convoqué par des administrateurs représentant le tiers au moins de l'effectif du Conseil qui indique l'ordre du jour. Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur qui aurait été nommé pour le suppléer temporairement, ou encore, à défaut, par un des administrateurs présents, nommé par le Conseil.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Toutefois si deux administrateurs seulement assistent à la séance, leurs décisions doivent être prises à l'unanimité.



L'ordre du jour est arrêté par l'autorité convocatrice. Sauf, dans le cas où le Conseil est réuni par des administrateurs représentant au moins le tiers de l'effectif, l'ordre du jour peut être fixé qu'au moment et au début de la réunion du Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absent. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

ARTICLE 24 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'égard des tiers, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

La Société est engagée vis-à-vis des tiers même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées à l'article 25 ci-après.

RD 
✓

ARTICLE 25 : FONCTIONS DU PRESIDENT - DIRECTION - DELEGATION

1°) Les fonctions du Président consistent dans la présidence du Conseil et des Assemblées générales. En outre, il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

A l'égard de la Société, le Président du Conseil d'Administration dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

2°) Il ne peut être donné par la Société aucune caution aval ou garantie qui n'ait été, au préalable, autorisé par le Conseil d'Administration. Toutefois, le Conseil, peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limitation de montant.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il a ainsi reçus.

3°) sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, de l'assister à titre de directeur général. La rémunération des directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe la durée et l'étendue des pouvoirs du directeur général, sans que cette durée puisse le cas échéant, excéder celle du mandat d'administrateur du Directeur Général. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sans décision contraire du Conseil.

RB

MM
C

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

4°) Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, relatifs à un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 26 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes engageant la Société sont signés par le Président Directeur général, ou par le directeur général, ou par l'administrateur provisoirement délégué par le Président ou le Conseil, ou par tout autre mandataire ou fondé de pouvoirs, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 27 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 juillet 1966, sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

ARTICLE 28 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DELEGUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité, une somme annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, conformément aux dispositions légales en vigueur, demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux frais généraux.

Le Conseil répartit librement ces rémunérations entre ses membres.

Le Conseil d'Administration fixe en outre la rémunération du Président et, le cas échéant, celle du Directeur Général et de l'Administrateur délégué pour suppléer provisoirement le Président empêché ou décédé.

Il fixe également les rémunérations correspondant aux missions ou mandats conférés à des administrateurs ou à d'autres personnes.

RA C PM

T I T R E IVCONTROLE DE LA SOCIETEARTICLE 29 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée générale nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes et le cas échéant un ou plusieurs commissaires suppléants.

La Société sera tenue de choisir son ou ses commissaires aux comptes parmi ceux inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice à partir de leur nomination. Ils sont rééligibles. Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes et demander leur remplacement. L'action en récusation est portée devant le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, dans les trente jours de la nomination du commissaire récusé.

Les commissaires certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'Exploitation Générale, du compte de Pertes et Profits et du bilan. A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toutes immixtions dans la gestion, de vérifier les livres et les volumes de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient, également, la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. Ils accomplissent toutes missions qui leur sont confiées par la loi et les règlements en vigueur en se conformant aux règles fixées par ces lois et règlements.

Les Commissaires sont convoqués, à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception dans les mêmes délais que celle des actionnaires ou administrateurs.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

Les honoraires des commissaires aux comptes seront fixés selon les modalités déterminées par décret. Le cas échéant, en attendant la publication de ces décrets, ils seront fixés par l'assemblée générale des actionnaires.

T I T R E V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 : ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires ayant libéré leurs titres des versements exigibles.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 31 : CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut elles peuvent être également convoquées :

- par les commissaires aux comptes après qu'ils aient vainement requis sa convocation au Conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception ;

- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur assignation, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

RB

[Signature]

Les assemblées d'actionnaires sont réunies, au siège social, ou en tout autre lieu du même département précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours francs pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites soit au moyen d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

En cas de convocation par insertion, les actionnaires sont également convoqués à l'assemblée par lettre ordinaire, ou recommandée s'ils en remboursent les frais.

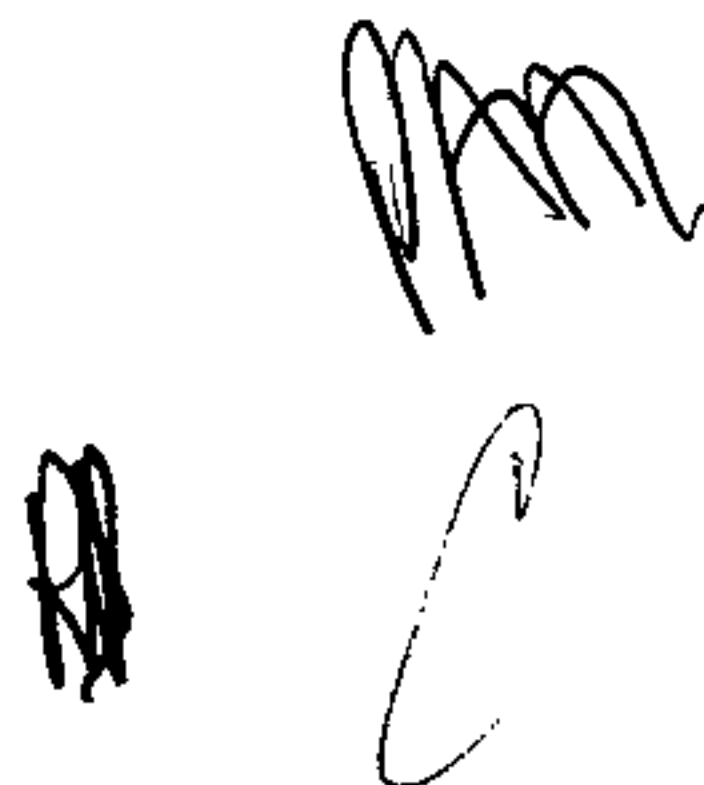
Tous les propriétaires d'actions indivises reçoivent la convocation. Au cas où les actions nominatives sont soumises à usufruit, l'usufruitier est convoqué aux assemblées ordinaires, le nu-propriétaire aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 32 : DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de la société pour les propriétaires des actions nominatives.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies est de trois jours, au moins avant la date de réunion de l'Assemblée. Toutefois, l'auteur de la convocation a toujours la faculté de réduire ce délai.



ARTICLE 33 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction du capital exigé par l'article 128 du décret N°67-236 du 23 Mars 1967 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidat au conseil d'administration.

La demande doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt-cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale ; ses auteurs justifient de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigé, par l'inscription des actions nominatives sur les registres de la société. Le Président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée dans le délai de cinq jours de cette réception. Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifiée sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 34 : TENUE DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être en choisi en dehors des actionnaires.

PPM.

PD

C

Le droit de vote attaché à l'action, et par conséquent, le droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint, ou par un autre actionnaire. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de substituer.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

La Société est tenue de joindre à la formule de procuration adressée aux actionnaires, les documents prescrits par la loi et la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire ayant le droit de participer aux assemblées à la faculté, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la date de réunion de l'assemblée, de demander à la Société de lui envoyer une formule de procuration à laquelle seront joints les documents et renseignements prévus par la loi et la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée des documents et renseignements prévus par la loi et les règlements en vigueur. Ce droit comporte celui de prendre copie.



Il est tenu une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- 1°) - Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- 2°) - Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- 3°) - Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'Assemblée annexe à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 35 : NOMBRE DE VOIX - VOTE

Dans les assemblées ordinaires et extraordinaires, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Dans les assemblées constitutives ou assimilées, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans que ce nombre puisse excéder dix voix.

Les votes sont exprimés à main levée ou par appel nominal. Toutefois, le Conseil d'Administration ou des actionnaires représentant le quart au moins du capital social peuvent demander le vote au scrutin secret.

ARTICLE 36 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux indiquant la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ils sont signés par les membres du bureau.

RB

[Signature]
C

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial tenu, au siège social, coté et paraphé, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 37 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES
QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actionnaires ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délai ci-dessus prévus. Cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'Assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées. Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix que possèdent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES - COMPETENCE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration et prend connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits ainsi que du bilan qui lui sont présentés par le conseil d'Administration.

Elle entend également, le rapport des commissaires sur les comptes de la société, la régularité et la sincérité de l'inventaire et du bilan et leur rapport spécial sur les conventions prévues à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, autorisées par le conseil d'administration.

RS
JMM
C

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes, fixe les dividendes à répartir et décide de l'affectation des résultats.

Elle statue sur les conventions visées par les articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, nomme, remplace et réélit les administrateurs et les commissaires, détermine le montant des jetons de présence des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire statue et délibère, en outre, sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire. Notamment, et sans que cette énumération soit limitative, elle donne toutes autorisations nécessaires au Conseil d'Administration pour tous actes n'emportant pas modification des statuts, elle décide ou autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres.

ARTICLE 39 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Elle ne délibère que sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'Assemblée prorogée ne délibère valablement que si elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Elle ne délibère que sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix que possèdent les actionnaires présents et représentés.

RB

MM
C

Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire statue sur l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, elle délibère valablement sur première convocation si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Dans ce cas, elle statue à la majorité simple des voix détenues par les actionnaires présents et représentés.

ARTICLE 40 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES - COMPETENCE

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, toutes modifications autorisées par la loi.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

T I T R E VI

COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 41 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 42 : COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments, de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

MM.

RD

C

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf autorisation de l'assemblée générale donnée selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Les comptes sont établis conformément aux prescriptions des lois et règlements en vigueur. Notamment, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices.

ARTICLE 43 : BENEFICES

Les bénéfices nets annuels sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions.

ARTICLE 44 : REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde est réparti entre les actionnaires.

Cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 45 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Toute action dont le capital aura été amorti en totalité ou en partie confère à son propriétaire les mêmes droits qu'auparavant à l'exception du droit au remboursement du capital.

RB

MM.

7

T I T R E V I IDISSOLUTION - LIQUIDATIONARTICLE 46 : DISSOLUTION

L'assemblée générale peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution, conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce. Elle fait, en outre, l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Le conseil d'administration est tenu, un an au moins avant la date d'expiration de la durée statutaire de la société, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut, trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer et présider cette assemblée.

ARTICLE 47 : LIQUIDATION

La société est en état de liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire apport à une autre société de la totalité ou d'une partie de l'actif de la société ou en consentir la cession à une société ou à toute autre personne et accepter, en représentation de cet apport ou de cette cession, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts.

Pendant la liquidation, l'assemblée conserve les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a notamment les pouvoirs d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé d'abord à payer le capital versé et non amorti. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires.

ARTICLE 48 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

RD PPM
C

TOP NET DISCOUNT
S.A. au Capital de 500.000 Francs
Siège social : 7, Rue Vallon Jourdan
13007 MARSEILLE
R.C.S MARSEILLE B 393 049 747

5 A SEC FRANCE
S.A. au capital de 40.400 Euros
Siège Social : 7, Rue Vallon Jourdan
13007 Marseille
R.C.S. Marseille B 070 803 903

**DECLARATION FAITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
374 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966**

Le soussigné :

Monsieur Peter AEPLI, demeurant 16 A, Chemin du Grand Communal, Geneve (Suisse), agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des sociétés TOP NET DISCOUNT et 5 A SEC FRANCE.

font les déclarations suivantes, en application de l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966.

Un projet de fusion-absorption, aux termes duquel la société TOP NET DISCOUNT ferait apport à la Société 5 A SEC FRANCE de l'ensemble de son actif et passif, a été établi par acte sous seing privé à Marseille le 4 Novembre 1999 et signé le même jour.

Ce projet de fusion indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société TOP NET DISCOUNT apportés à la Société 5 A SEC FRANCE ;
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;

Deux copies certifiées conformes du projet de traité de fusion ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 5 Novembre 1999 :
sous le N°00010679 pour la Société TOP NET DISCOUNT
sous le N°00010680 pour la Société 5 A SEC FRANCE

Le projet de fusion a été publié par avis unique inséré dans le journal d'annonces légales LE COMMERCIAL PROVENCE N° 4511 du 6 Novembre 1999.

Sur requête des dirigeants des sociétés TOP NET DISCOUNT et 5 A SEC FRANCE Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille a, par ordonnance rendue le 5 Mars 1999, désigné Monsieur Bernard LAUTIER, demeurant 43, allées Léon Gambetta, 13001 Marseille en qualité de commissaire à la fusion et aux apports.



Le rapport du Commissaire aux apports en date du 12 Novembre 1999 a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 3 Décembre 1999.

L'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société TOP NET DISCOUNT a le 15 Décembre 1999 approuvé le projet de fusion avec la société 5 A SEC FRANCE et décidé la dissolution de la société TOP NET DISCOUNT au jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'assemblée extraordinaire des actionnaire de la société 5 A SEC FRANCE a le 15 Décembre 1999 approuvé le projet de fusion et d'augmentation de capital, les apports effectués et leur évaluation ; elle a constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital et la dissolution de plein droit, sans liquidation de la société TOP NET DISCOUNT.

Elle a par ailleurs décidé la conversion de son capital en Euros et augmenté son capital par incorporation de réserves.

Ces opération ont été réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

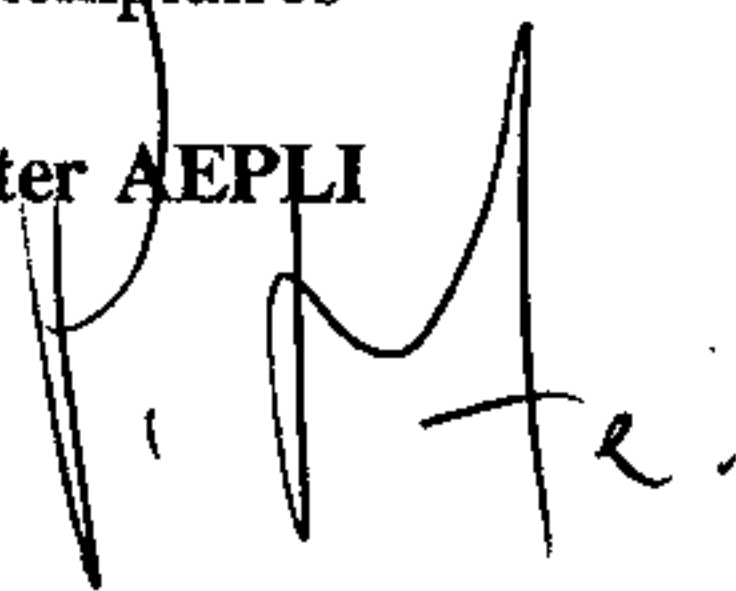
Elles ont fait l'objet des publicités réglementaires.

Seront déposés avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille :

- deux exemplaires du procès verbal de l'Assemblée de la Société TOP NET DISCOUNT,
- deux exemplaires du procès verbal de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société 5 A SEC FRANCE ,
- deux exemplaires des statuts mis à jour de la société 5 A SEC FRANCE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales,
- un original du rapport du commissaire à la fusion,
- deux exemplaires du traité de fusion.

Fait à Marseille, le 15 Décembre 1999
en 6 exemplaires

M. Peter AEPLI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. AEPLI', written over the printed name.

5 A SEC
SOCIETE D'ETUDES DES MARQUES ET DES
PROCEDES POUR LE NETTOYAGE A SEC
S.A. au Capital de 250.000 Francs
Siège social : 7, Rue Vallon Jourdan
13007 MARSEILLE
R.C.S MARSEILLE B 971 801 774

5 A SEC FRANCE
S.A. au capital de 40.400 Euros
Siège Social : 7, Rue Vallon Jourdan
13007 Marseille
R.C.S. Marseille B 070 803 903

**DECLARATION FAITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
374 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966**

Le soussigné :

Monsieur Peter AEPLI, demeurant 16 A, Chemin du Grand Communal, Geneve (Suisse), agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des sociétés 5 A SEC et 5 A SEC FRANCE.

font les déclarations suivantes, en application de l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966.

Un projet de fusion-absorption, aux termes duquel la société 5 A SEC ferait apport à la Société 5 A SEC FRANCE de l'ensemble de son actif et passif, a été établi par acte sous seing privé à Marseille le 4 Novembre 1999 et signé le même jour.

Ce projet de fusion indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société 5 A SEC apportés à la Société 5 A SEC FRANCE ;
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;

Deux copies certifiées conformes du projet de traité de fusion ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 4 Novembre 1999 :
sous le N°00010677 pour la Société 5 A SEC
sous le N°00010678 pour la Société 5 A SEC FRANCE

Le projet de fusion a été publié par avis unique inséré dans le journal d'annonces légales LE COMMERCIAL PROVENCE N° 4511 du 6 Novembre 1999.

Sur requête des dirigeants de la sociétés 5 A SEC FRANCE Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille a, par ordonnance rendue le 4 Novembre 1999, désigné Monsieur Bernard LAUTIER, demeurant 43, allées Léon Gambetta, 13001 Marseille en qualité de commissaire aux apports.



Le rapport du Commissaire aux apports en date du 12 Novembre 1999 a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 3 Décembre 1999.

La société 5 A SEC FRANCE détenant la totalité des actions de la société 5 A SEC la fusion a été placée sous le régime simplifié de l'article 378-1.

L'assemblée extraordinaire des actionnaire de la société 5 A SEC FRANCE a le 15 Décembre 1999 approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation ; elle a constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital et la dissolution de plein droit, sans liquidation de la société 5 A SEC.

Elle a par ailleurs décidé la conversion de son capital en Euros et augmenté son capital par incorporation de réserves.

Ces opération ont été réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

Elles ont fait l'objet des publicités réglementaires.

Seront déposés avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille :

- deux exemplaires du procès verbal de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société 5 A SEC FRANCE ,
- deux exemplaires des statuts mis à jour de la société 5 A SEC FRANCE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales,
- un original du rapport du commissaire à la fusion,
- deux exemplaires du traité de fusion.

Fait à Marseille, le 15 Décembre 1999
en 6 exemplaires

M. Peter AEPLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Peter AEPLI', written over the printed name.